

Le 24 juin 2014.

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

jeudi 03 juillet 2014 à 18.30 heures

à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Compte 2013 du C.P.A.S.
2. Modification budgétaire n°1 du C.P.A.S.
3. Cahier spécial des Charges – Désignation d'un auteur de projet – Création de nouvelles places à l'école de Harre.
4. Conditions de location des logements de transit à Odeigne.
5. Conditions de mise à disposition précaire du logement communal à Deux-Rys.
6. Convention Commune / Intégra + Prolongation.
7. Renouvellement de la « petite moitié » du Conseil de la Fabrique d'église de Dochamps.
8. Approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural.

HUIS CLOS

9. Ratification désignation personnel enseignant.

Par le Collège :
La Directrice générale f.f.,

Pour le Bourgmestre empêché,
Le 1^{er} Echevin

S. MOHY

P. DAULNE

Séance du Conseil communal du 03 juillet 2014

Présents :

M.M. Wuidar, Bourgmestre-Président, Daulne, Lesenfants, Hubin, Echevins, Pottier, Huet G, Bechoux, Demoitié, Huet J-C, Wilkin, Conseillers, Cornet, Présidente du C.P.A.S., membre de droit, et Huet, Directeur général.

La séance est ouverte à 18h38'.

Le Conseiller Monsieur J-C HUET demande à l'assemblée que le procès-verbal de la délibération du Conseil communal du 11 juin 2014 relative au règlement sur la taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes soit modifié en ce qui concerne le mot : « Vu » *l'avis favorable de la Directrice financière, du 11/06/2014, conformément à l'article L1124-40§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* et qu'il soit remplacé par « *Considérant* » *l'avis favorable de la Directrice financière, du 11/06/2014, conformément à l'article L1124-40§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* ;

Le Président répond qu'il n'est pas opposé à cette modification mais fait toutefois remarquer qu'unaniment et individuellement, les Conseillers communaux, interrogés lors de l'examen de ce point sur la manière dont devait être rédigée cette phrase, avaient marqué leur accord sur les termes repris dans le procès-verbal et qu'il serait de bon ton que chacun respecte sa parole.

A l'unanimité, le Conseil communal marque son accord pour remplacer le mot « Vu » par « *Considérant* » *l'avis favorable de la Directrice financière, du 11/06/2014, conformément à l'article L1124-40§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation*, dans la délibération du Conseil communal du 11 juin 2014 portant sur le règlement sur la taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes.

Le Conseiller Monsieur G HUET signale, à juste titre, que Madame CORNET, Présidente du C.P.A.S., n'était pas présente lors du Conseil communal du 11 juin 2014.

Le Directeur général confirme l'exactitude de la remarque du Conseiller Monsieur G HUET, l'erreur provenant certainement d'un « copier-coller ».

Le Conseiller Monsieur G HUET rapporte également qu'une intervention du Conseiller Monsieur POTTIER lors de l'examen du dossier des travaux à la chapelle de Lafosse n'apparaît pas au procès-verbal de la séance du 11 juin 2014.

Le Directeur général répond que l'intervention verbale du Conseiller Monsieur POTTIER n'apparaît effectivement pas audit procès-verbal, cette intervention ne présentant aucun intérêt par rapport au dossier proposé à l'approbation du Conseil communal.

La Conseillère communale Madame DEHARD entre en séance.

1. COMPTE 2013 DU C.P.A.S.

Vu le compte 2013 du C.P.A.S. se clôturant comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés au profit du C.P.A.S	853.940,23€	99.489,40€
Engagements de dépenses contractés par le C.P.A.S.	713.955,56€	99.489,40€
Résultat budgétaire positif	139.984,67€	0,00€
Résultat budgétaire négatif	0,00€	0,00€

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 mai 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret tutelle sur le C.P.A.S. ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Collège / bureau permanent ;

La Présidente du C.P.A.S., Madame CORNET, se retire de la séance pour le vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte 2013 du Centre Public d'Action Sociale aux montants précités.

La Présidente du C.P.A.S., Madame CORNET, rentre en séance.

2. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DU C.P.A.S.

Vu la modification budgétaire n°1 – Service Ordinaire du Centre Public d'Action Sociale se présentant comme suit :

Service Ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	820.732,86€	820.732,86€	0,00€
Augmentation de crédit	124.679,63€	41.795,26€	82.884,37€
Diminution de crédit	-82.884,37€	0,00€	-82.884,37€
Nouveau résultat	862.528,12€	862.528,12€	0,00€

Vu la délibération du Conseil du C.P.A.S. du 17 juin 2014 ;

Attendu que les dispositions inhérentes à cette modification budgétaire n°1 du C.P.A.S. ont été débattues au sein du Comité de Direction ;

Vu le décret tutelle sur le C.P.A.S. ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Collège / bureau permanent ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du CPAS et l'avis favorable de la Directrice financière du CPAS ;

La Présidente du C.P.A.S., Madame CORNET, se retire de la séance pour le vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification budgétaire n°1 – Service Ordinaire du C.P.A.S. aux montants précités.

La Présidente du C.P.A.S., Madame CORNET, rentre en séance.

3. CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES – DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET – CRÉATION DE NOUVELLES PLACES À L'ÉCOLE DE HARRE

Considérant que notre commune avait introduit un dossier dans le cadre de l'appel à projets en vue de la création de 20 nouvelles places en urgence à l'implantation scolaire de Harre ; qu'une subvention (accord de principe) de 24.200€ a été accordée à cet effet par le Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un auteur de projet afin d'établir le dossier en vue de la mise en adjudication des travaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-112 relatif au marché "Auteur de projet pour création de nouvelles places à l'école de Harre" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/72360 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-112 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour création de nouvelles places à l'école de Harre", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

2/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/72360.

4. CONDITIONS DE LOCATION DES LOGEMENTS DE TRANSIT À ODEIGNE

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les conditions de location et de mise à disposition des deux logements de transit à Odeigne ;

Vu la proposition du Collège Communal du 24 juin 2014 ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur POTTIER ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ que les logements seront prioritairement affectés à l'installation de personnes ayant un besoin urgent de logement et qui sont domiciliées sur le territoire de la Commune de Manhay.

2/ de donner à ces deux logements une affectation de « logement de transit » et dans cette optique, de fixer la durée maximale de location de 6 mois éventuellement renouvelable 6 mois, chacune des parties ayant la faculté de renoncer à la location moyennant un préavis de 3 mois.

3/ que le montant mensuel des loyers est fixé à 250€ hors charges pour le logement du rez-de-chaussée et à 320,00€ hors charges pour le logement situé à l'étage.

Ces montants seront indexés.

La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 05 octobre 2004.

5. CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DU LOGEMENT COMMUNAL À DEUX-RYS

Entendu l'Echevin Monsieur HUBIN expliquer à l'assemblée que par courrier du 24 juin 2014 émanant de la DGO4 – SPW, le bâtiment de l'ancienne école de Deux-Rys a été retenu dans le cadre du plan d'ancrage communal 2014-2016. La subvention pour les travaux d'aménagements à y effectuer s'élève à 330.000€.

En conséquence, l'Echevin Monsieur HUBIN demande que le point concernant « *Conditions de mise à disposition précaire du logement communal à Deux-Rys* » soit retiré.

A l'unanimité, le Conseil décide de retirer ce point de l'ordre du jour de l'assemblée de ce jour.

6. CONVENTION COMMUNE / INTÉGRA + PROLONGATION

Revu la délibération de notre assemblée du 05 novembre 2013 décidant de passer une convention avec l'ASBL Intégra + de Barvaux s'occupant de l'insertion socio-professionnelle de personnes bénéficiaires du Revenu d'Intégration ou sans statut et encore de travailleurs en situation précaire ;

Entendu le rapport de la Présidente du C.P.A.S. ;

Entendu l'intervention de l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. De s'associer avec l'ASBL Intégra + de Barvaux afin de mener en collaboration avec elle des actions diverses visant l'insertion socio-professionnelle soit de personnes sans emploi, chômeurs indemnisés ou non, bénéficiaires de Revenu d'Intégration, soit de personnes sans statut ou de travailleurs en situation précaire.

2. De conclure avec cette ASBL la convention proposée prévoyant notamment une contribution financière annuelle de 1€ par habitant
3. La présente convention est conclue pour l'année 2014.

7. RENOUELEMENT DE LA « PETITE MOITIÉ » DU CONSEIL DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE DOCHAMPS

A l'unanimité, le Conseil approuve la décision du 06 avril 2014 du Conseil de la Fabrique d'église de Dochamps procédant au renouvellement de la « Petite moitié » de ses membres.

8. APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Revu notre délibération du 22 mai 2014 décidant, d'une part, de marquer son accord sur le projet de règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural tel que proposé par la F.R.W. pour autant qu'il soit tenu compte de la modification à apporter à l'article 27 et, d'autre part, de faire parvenir le projet de règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural à son Président afin que ladite commission puisse l'examiner et faire une proposition au Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur proposé par la Commission Locale de Développement Rural ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural comme suit :

TITRE I : MISSIONS

Art 1. Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural, la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) de la commune de Manhay a été mise en place en date du 22 juin 2014 par le Conseil Communal.

Objectifs généraux :

Art 2. Conformément au décret susmentionné, le Conseil Communal définit la mission générale de la CLDR comme étant un rôle permanent d'information, de relais entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'Opération de Développement Rural.

La Commission joue ainsi un rôle d'organe consultatif du Conseil Communal, maître d'œuvre de l'opération. Elle répond à toute demande d'avis de sa part et s'exprime, au besoin, d'initiative.

Lorsque la CLDR rend un avis à l'autorité communale, cette dernière fait état de la réception de son avis et de sa prise en compte ou non.

Objectifs particuliers :

Art 3. Plus spécifiquement, le Conseil Communal donne mission à la CLDR de :

- ⇒ représenter le mieux possible l'ensemble de la population de Manhay;
- ⇒ cerner les besoins de la population et, à partir de ceux-ci définir les objectifs d'un développement global de la commune ;
- ⇒ coordonner l'action des groupes de travail ;
- ⇒ retenir et affiner certains projets proposés ;
- ⇒ concevoir un avant-projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) devant être soumis au Conseil Communal, présentant de manière harmonisée et globale des

projets d'actions présentés par les groupes de travail et fixant parmi ces projets un ordre de priorité.

La CLDR assurera la concertation permanente entre les autorités communales, les groupes de travail et la population. Ses membres seront chargés de faire écho dans leur milieu des débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.

Art 4. Le Conseil Communal charge également la CLDR de :

⇒ lui proposer des conventions de Développement Rural à passer avec le Ministre concerné ;

⇒ suivre leur exécution ;

⇒ mettre à jour le PCDR.

Art 5. Conformément à l'article 8 § 2 du décret sur le développement rural, une fois le PCDR approuvé par le Gouvernement Wallon et une convention signée, la CLDR adopte au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport d'activités à l'intention de la Commune. Ce rapport fait état des activités de la commission ainsi que de l'avancement des différents projets du programme au cours de l'année civile précédente et contient des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre. Ce rapport est une des parties du rapport annuel de la Commune, que celle-ci envoie après approbation du Conseil communal, au plus tard le 31 mars à la Commission Régionale de l'Aménagement du territoire, à la Direction Générale de l'Agriculture (Direction de l'Espace Rural) et à l'Exécutif.

Art 6. Les groupes de travail mis sur pied comprendront au moins un membre de la CLDR. Pour remplir ses missions, la CLDR peut demander aux groupes de travail établis conformément au décret relatif au Développement Rural, d'étudier davantage certains points. C'est à la commission plénière qu'il appartient de faire des propositions au Conseil Communal.

TITRE II : SIÈGE ET DURÉE

Art 7. La CLDR a son siège à Manhay, à l'Administration communale, où toute correspondance officielle lui sera adressée. Elle pourra cependant décider de se réunir en tout endroit qu'elle choisit.

Art 8. Dans les six mois du renouvellement du Conseil communal, celui-ci délibère sur la composition de la Commission. Il peut décider de renouveler en tout ou en partie les mandats des membres de la Commission. Il peut aussi décider de confirmer tous les mandats des membres.

Faute de délibération dans ce délai, tous les mandats sont confirmés.

Art 9. La CLDR est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural, mais sa composition pourra subir des modifications, notamment lorsque la participation des membres connaît une baisse de régime pouvant altérer la dynamique de l'ODR.

TITRE III : COMPOSITION

Principes :

Art 10. La CLDR est composée conformément aux conditions établies par le décret relatif au Développement Rural ; elle se veut représentative de la population de Manhay. Elle se

compose de volontaires intéressés par le Développement Rural et qui sont prêts à donner de leur temps pour cette cause.

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil Communal, en même temps que la désignation des membres de la CLDR, les membres effectifs et membres suppléants sont domiciliés dans la commune.

Composition :

Art 11. La CLDR de Manhay comprend entre 10 et 30 membres effectifs et un nombre égal de suppléants. Le Conseil Communal les a choisis de manière à respecter une répartition géographique équilibrée ainsi qu'à assurer la représentativité tant des intérêts économiques, sociaux, culturels et touristiques que des associations professionnelles concernées. Les membres effectifs et suppléants seront mentionnés en annexe.

Art 12. La CLDR ne peut comporter plus d'un quart de conseillers communaux.

Art 13. Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 06 juin 1991, la Présidence est assurée par le Bourgmestre de la commune ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de son suppléant, la Commission désigne en son sein un autre membre qui présidera la réunion.

Invités :

Art 14. La Commission peut d'initiative appeler des experts ou des personnes particulièrement informées, en consultation. Ces experts n'assistent, avec voix consultative, qu'au(x) point(s) de l'ordre du jour pour le(s)quel(s) ils ont été invités. Les frais éventuels générés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la Commune.

Les candidats non retenus seront invités à assister aux réunions de la CLDR afin d'entendre les informations et débats et s'assurer ainsi une bonne compréhension de toute la réflexion de la CLDR en vue de leur éventuelle future intégration. Ils ne prendront part ni aux débats, ni aux décisions.

Par ailleurs, en cours de processus, tout habitant intéressé de rejoindre la CLDR peut faire la demande au président pour assister à une réunion CLDR avant de décider de remettre sa candidature.

Candidature – Démission :

Art 15. Toute personne qui voudrait ultérieurement faire partie de la CLDR peut communiquer sa candidature écrite au Président qui soumettra cette demande, lors de la réunion suivante, à la CLDR. Celle-ci statuera à la majorité simple. La décision de la CLDR devra recevoir l'approbation du Conseil Communal.

Art 16. La participation des effectifs et des suppléants est importante afin de favoriser la dynamique et de permettre à un maximum d'habitants d'être représentés aux réunions. Dès lors, un membre qui ne souhaite plus faire partie de la CLDR ou qui n'en a plus le temps est invité à laisser sa place à un autre représentant des habitants.

Ainsi :

⇒ Tout membre de la CLDR peut démissionner en informant par écrit le Président qui en avisera la CLDR au cours de la réunion suivante. Les candidats non retenus constitueront une réserve et seront interrogés en cas de place vacante.

Art 17. Tout membre effectif ou suppléant absent et non excusé à trois réunions successives est considéré comme démissionnaire. La démission sera effective et actée par le Conseil Communal.

La FRW tiendra à jour un registre de présences.

Lorsque la Commission constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Conseil communal et se prononce sur les mesures qu'elle juge utiles en vue de son remplacement.

Art 18. Sur proposition motivée, le Conseil communal peut mettre fin prématurément à un mandat et pourvoir à son remplacement.

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fondera sur un des motifs suivants : démission d'un membre, absence injustifiée selon les modalités de l'article 17, situation incompatible avec le mandat occupé, faute grave.

Le Conseil communal pourvoit ensuite au remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues par l'attribution d'un mandat.

Toute modification de la composition de la Commission devra figurer dans le rapport annuel.

Art 19. Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement la Fondation Rurale de Wallonie. Toutefois, si cela n'est pas possible, il peut en informer, l'administration communale de Manhay, le Président ou un autre membre qui transmettront le message lors de la réunion.

TITRE IV : Organisation et gestion des réunions

Fréquence des réunions :

Art 20. Dans la phase d'élaboration du PCDR, la CLDR se réunira minimum six fois.

Après approbation du PCDR et l'obtention de conventions, la CLDR se réunira au minimum quatre fois l'an et chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requerra.

Art 21. Hormis les cas d'urgence, le secrétaire de la CLDR convoque les membres effectifs et suppléants, par écrit au moins sept jours francs avant la date de la réunion. La convocation mentionnera les date, lieu et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement 7 jours de 24 heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres de la CLDR et celui de la réunion ne sont pas compris dans le délai.

La convocation sera transmise par voie postale aux membres qui en auront fait la demande. Dans le cas contraire, elle sera envoyée par mail.

Cette convocation est également adressée à la DGA (direction de l'Espace Rural).

Le président est tenu de réunir la CLDR dans les 15 jours si la demande est faite, soit par le tiers de ses membres, soit par le Collège.

Organisation et gestion des réunions :

Art 22. Le Président ouvre, prend part et clôture les débats. Il veille au respect du présent règlement. Les réunions sont fixées et préparées de commun accord entre le président, l'échevin en charge du Développement Rural et la Fondation rurale de Wallonie.

Art 23. Les agents de la Fondation Rurale de Wallonie sont chargés de :

- animer la réunion en collaboration avec le Président ;
- assurer le secrétariat de la CLDR et rédiger un compte-rendu de chaque séance ;

- transmettre celui-ci à l'agent relais communal, à chaque membre effectif et suppléant ainsi qu'au Collège Échevinal et à la DGA;
- la gestion journalière de la Commission en concertation avec la commune.

Art 24. A l'ouverture de chaque séance, la FRW soumet le compte-rendu de la séance précédente à l'approbation de la CLDR et mentionne les éventuelles corrections dans le compte-rendu de la réunion du jour.

Art 25. Sauf cas d'urgence constaté par deux tiers des membres présents, seuls les points figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation peuvent faire l'objet de délibérations.

Art 26. Les archives de la CLDR seront conservées en double exemplaire, l'un par le secrétaire de CLDR, l'autre par l'agent relais communal chargé plus particulièrement du suivi de l'opération. Rapports et comptes rendus de la CLDR pourront être consultés à l'Administration Communale pendant les heures d'ouverture des bureaux.

TITRE V : PROCÉDURE DE DÉCISION

Art 27. Les décisions se prennent, dans la mesure du possible, par consensus. Toutefois, en cas de désaccord, la décision est prise par vote.

Chaque membre de la CLDR, effectif et suppléant, a le droit de vote. Pour être adoptée, une décision devra recevoir la majorité absolue des suffrages exprimés, Président compris. Cependant, la CLDR s'efforcera de prendre des décisions à l'unanimité. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

La Commission ne délibère valablement qu'en présence du quorum (majorité des membres effectifs ou représentés par leur suppléant). Si cette condition n'est pas remplie, la Commission est reconvoquée dans la quinzaine (la convocation parviendra au plus tard 2 jours francs avant la réunion) et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, s'il échet, du résultat des votes.

Ils comportent en outre tous les éléments nécessaires pour refléter le contenu des débats en mentionnant le(s) point(s) de vue développés tant des membres effectifs que suppléants.

Art 28. Un membre de la CLDR ne peut pas participer au vote sur une délibération concernant un objet pour lequel il, ou un de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré, a un intérêt direct et personnel, sauf décision contraire de la CLDR adoptée aux deux tiers des voix.

TITRE VI : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Art 29. Le présent règlement est arrêté par le Conseil Communal sur proposition de la CLDR. Le présent règlement peut être modifié sur proposition faite au Conseil Communal par la CLDR elle-même. Pour être recevable par le Conseil Communal, la proposition doit recueillir les deux tiers des suffrages avec un quorum de présence des deux tiers des membres, effectifs et suppléants, de la CLDR.

Art 30. Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

TITRE VII : MOYENS

Art 31. Le Conseil porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission; le Collège veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de la Commission.

Art 32. Le Collège met un local à la disposition de la Commission.

INTERVENTION DU CONSEILLER MONSIEUR G HUET

Le Conseil entend l'intervention du Conseiller Monsieur G HUET, à savoir :

« Vu la demande de plusieurs citoyens ainsi que la remise en état du terrain communal situé à côté de l'actuelle plaine de jeux de Grandmenil ;

Considérant que ce terrain n'est actuellement plus utilisé et que le Conseil a approuvé le renon à la location de ce dernier en date du 20 décembre 2012 ;

Considérant également, qu'il est contigu à l'actuelle aire de jeux et donc qu'il jouit d'une situation sécurisée et adaptée à la pratique d'activités de divertissement ;

Entendu que notre mission est notamment l'encouragement à la pratique d'activités sportives permettant l'épanouissement de chacun et ce dans un environnement adéquat ;

Nous interrogeons le Collège et lui demandons d'accepter d'y réaliser divers aménagements substantiels afin de pouvoir entre autres y pratiquer le football récréatif ».

Le Bourgmestre répond que les travaux d'aménagement de cet espace ont déjà commencé. Ils sont assurés par le service des travaux communaux.

En conséquence, la demande formulée rejoint les préoccupations du Collège.

HUIS CLOS

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 18h56'.

Le Directeur général,

Le Président,
